

---

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°29

publié le 10/03/2010

Mars 2010

---

# Sommaire

## Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

### POLE SANTE

2010064-02 - Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de directeurs de lab

2010064-03 - Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses

## Partenaires

Décision portant nomination du délégué adjoint et délégation de signature du délégué de la délégation départemen

## Partenaires Etat Hors PO

2010067-02 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer MY Lady Moura

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

### Mission de Pilotage Interministériel

2010067-03 - Arrêté portant délégation de signature à M Bernard MOULINE, sous préfet de Prades

2010067-04 - Arrêté portant délégation de signature à M Alain SALESSY, directeur régional des entreprises, de la

---

Arrêté n°2010064-02

**Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale**

**Administration** : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

**Auteur** : Chantal VERSOLATO

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 05 Mars 2010

**Résumé** : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2009168-05 du 17 juin 2009 portant agrément de la SELARL 'BIOPOLE 66'



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports

PREFECTURE DES PYRENES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

**ARRETE N°**

portant modification d'agrément d'une société  
d'exercice libéral de directeurs de laboratoire  
d'analyses de biologie médicale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-2, L.6212-1, R.6211-25, R.6212-72 à R.6212-89 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009168-05 du 17 juin 2009 portant modification de l'arrêté n° 2009160-4 relatif à l'agrément de la SELARL "BIOPOLE 66" inscrite sous le numéro 66 SEL 12 ;

Vu le certificat de radiation par ordre du Conseil Central de la Section G de l'ordre des pharmaciens en date du 6 janvier 2010 suite au décès de Monsieur Pierre CARRERE ;

Vu le dossier présenté le 20 novembre 2009 par la Société d'avocats GIRAULT CHEVALIER et Associés relatif à l'acquisition du laboratoire d'analyses de biologie médicale Pierre CARRERE - sis 23 place de la République - 66130 ILLE SUR TET par la SELARL "BIOPOLE 66" et au transfert de diplôme de Monsieur Laurent BERGES, médecin biologiste sur le site du laboratoire en cours d'acquisition ;

Vu les avis du Conseil Central de la Section G de l'ordre des pharmaciens en date du 8 décembre 2009 et du 26 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009236-26 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 2009168-05 du 17 juin 2009 portant agrément d'une société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée SELARL "BIOPOLE 66" est modifié comme suit :

La SELARL "BIOPOLE 66", inscrite sous le numéro 66-SEL-12 sur la liste des sociétés d'exercice libérale de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale du département des Pyrénées-Orientales, a pour objet l'exploitation des cinq laboratoires d'analyses de biologie médicale suivants :

- **LABM - rue Ambroise Croizat - 66330 CABESTANY**  
Directeurs : Monsieur Alain TOURNEMIRE, médecin biologiste  
Monsieur Benoît MARNET, pharmacien biologiste
  
- **LABM - 40, avenue Paul Alduy - 66000 PERPIGNAN**  
Directeur : Monsieur Stéphane PALIX, pharmacien biologiste
  
- **LABM - 7, rue de la République - 66300 THUIR**  
Directeur : Monsieur Philippe SCHLOUCH, médecin biologiste
  
- **LABM - 30 avenue de Baixas - 66240 SAINT ESTEVE**  
Directeur : Monsieur Pierre LLANES, pharmacien biologiste
  
- **LABM - 23 place de la République - 66130 ILLE SUR TET**  
Directeur : Monsieur Laurent BERGES, médecin biologiste

**ARTICLE 2** : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre le recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Pharmacien Inspecteur Régional et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le **05 MARS 2010**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales



**Dominique KELLER**

---

## Arrêté n°2010064-03

### **Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale**

**Administration** : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

**Auteur** : Chantal VERSOLATO

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 05 Mars 2010

**Résumé** : Modification de l'autorisation de fonctionnement du LABM sis 23 rue de la République à Ille sur Têt (66130) - Nouveau directeur.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports

## PREFECTURE DES PYRENES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

### **ARRETE N°**

portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-2, L.6212-1, R.6211-25, R.6212-72 à R.6212-89 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution de analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1975 portant enregistrement, sous le numéro 66-37, du laboratoire d'analyses médicales, sis 23 place de la République à ILLE SUR TET (66130) ;

Vu le dossier présenté le 20 novembre 2009 par la Société d'avocats GIRAULT CHEVALIER et Associés relatif à l'acquisition du laboratoire d'analyses de biologie médicale Pierre CARRERE - sis 23 place de la République - 66130 ILLE SUR TET par la SELARL "BIOPOLE 66" et au transfert de diplôme de Monsieur Laurent BERGES, médecin biologiste sur le site du laboratoire en cours d'acquisition ;

Vu le certificat de radiation par ordre du Conseil Central de la Section G de l'ordre des pharmaciens en date du 6 janvier 2010 suite au décès de Monsieur Pierre CARRERE ;

Vu les avis du Conseil Central de la Section G de l'ordre des pharmaciens en date du 8 décembre 2009 et du 26 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009236-26 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1975 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 23 rue de la République à ILLE SUR TET (66130) inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale sous le n° 66-37 est modifié comme suit :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis 23 place de la République à ILLE SUR TET (66130) est exploité à compter du 15 mars 2010 par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "SELARL BIPOLE 66".

Directeur : Monsieur Laurent BERGES, médecin biologiste.

**ARTICLE 2** : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre le recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Pharmacien Inspecteur Régional et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le **05 MARS 2010**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales



**Dominique KELLER**



---

## Décision

### **Décision portant nomination du délégué adjoint et délégation de signature du délégué de la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat**

**Administration** : Partenaires

**Auteur** : ANAH

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 11 Janvier 2010

**Décision N° 2010-01**  
**Portant nomination du délégué adjoint et  
délégation de signature du délégué de l'Agence.**

Monsieur Jean-François Delage, délégué de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Jack Arthaud titulaire du grade d'Urbaniste de l'Etat occupant la fonction de chef du service Urbanisme Habitat à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est nommé délégué adjoint.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jack Arthaud délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département :**

- humanisation des structures d'hébergement : tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité.
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.].
- les conventions d'OIR

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Jack Arthaud délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

**Article 4:**

Délégation est donnée à Monsieur Antoine Rubira Chef de la cellule Financement du Logement et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de signer :  
Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place .

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions .

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

**Article 5 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Antoine Rubira Chef de la cellule Financement du Logement et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

**Article 6 :**

Délégation est donnée à Monsieur Alain Grieu adjoint au Chef de la cellule Financement du Logement et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de signer :

- les récépissés de dépôt de demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 7 :**

La présente décision prend effet le 11 janvier 2010

**Article 8 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à:

- M. le directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

**Article 9 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 janvier 2010

Le délégué de l'Agence

  
Jean-François Delage

---

Arrêté n°2010067-02

**Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer MY  
Lady Moura**

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO  
**Auteur** : Préfecture Maritime de la Méditerranée  
**Signataire** : Autres  
**Date de signature** : 08 Mars 2010



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 8 mars 2010

**ARRETE PREFECTORAL N° 16 / 2010**

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER  
"M/Y Lady Moura"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

BCRM de Toulon – BP 912 – 83800 Toulon cedex 9 - ☎ : 04.94.02.09.20 - 📠 : 04.94.02.13.63

[nicole.viel@premar-mediterranee.gouv.fr](mailto:nicole.viel@premar-mediterranee.gouv.fr)

X:\AEM\AEM-SEC\ARRETES PREFECTORAUX\2010\16-2010 - AP Lady Moura.doc



- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par monsieur Pascal Renouard de Vallière.
- VU les avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Lady Moura*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

### **5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée  
par ordre, le contre-amiral Dominique Balmitgère  
adjoint au préfet maritime par suppléance,

Signé : **Balmitgère**

---

## Arrêté n°2010067-03

### **Arrêté portant délégation de signature à M Bernard MOULINE, sous préfet de Prades**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Marie Hélène SAUVAGEOT

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 08 Mars 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Mission  
des Politiques  
interministérielles  
Pilotage interministériel**

Réf. : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.67.60  
☎ : 04.68.51.67.53

**ARRETE PREFECTORAL N°  
portant délégation de signature  
à M. Bernard MOULINÉ, Sous-Préfet de PRADES.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 novembre 2006 nommant M. Bernard MOULINÉ Sous-Préfet de PRADES ;

**VU** le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009257-03 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Bernard MOULINÉ, Sous-Préfet de PRADES ;

**SUR** proposition de M.le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Bernard MOULINÉ, Sous-Préfet de PRADES, à l'effet de signer, en ce qui concerne son arrondissement, les documents et décisions suivants :

### **I - En matière de police générale :**

- \* octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements prononçant l'expulsion des locataires ;
- \* présidence des commissions de sécurité ;
- \* substitution au maire en matière de fermeture d'un établissement recevant du public et présentant un danger pour la sécurité de ce dernier (article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation) ;
- \* délivrance des livrets de circulation des forains ;
- \* délivrance des récépissés de marchands ambulants et brocanteurs ;
- \* autorisation d'organiser des tombolas ;
- \* autorisation d'acquisition ou de détention d'armes de 1ère et 4ème catégorie ;
- \* déclaration d'acquisition ou de détention d'armes de 5ème et 7ème catégorie ;
- \* délivrance de cartes européennes d'armes à feu ;
- \* arrêtés autorisant la circulation sur les routes forestières du massif du Canigou ;
- \* agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- \* suspension du permis de conduire prononcée en application d l'art. L 224-2 du code de la route pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ;
- \* fonctionnement des commissions médicales primaires des permis de conduire ;
- \* validation des permis de conduire après visite médicale dans le cadre des art. R.123 et R.129 et R.186 du code de la route et de l'arrêté ministériel (Equipement) du 7 mars 1973 modifié ;
- \* réédition et duplicata des permis de conduire ;
- \* délivrance des permis de conduire internationaux ;
- \* autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs ;
- \* habilitations dans le domaine funéraire ;
- \* autorisation de transport de corps à l'étranger ;

\* sanctions administratives à l'encontre des bars et discothèques (article L.3332-15 du Code de la santé publique) ;

\* octroi de dérogations à l'heure de fermeture des discothèques.

## **II - En matière d'administration locale :**

\* acceptation de démissions d'adjoints aux maires des communes de l'arrondissement (article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales) ;

\* substitution aux maires dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;

\* offices municipaux du tourisme (création) ;

\* mesures prises en application des articles L 2112 - 2 et suivants, et R 2121 - 9 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ainsi que la cotation et le paraphe des registres des délibérations, étant précisé que toutes les communes intéressées doivent faire partie de l'arrondissement ;

\* arrêtés attributifs de la D.G.E. dans le cadre de l'enveloppe allouée à l'arrondissement ;

\* arrêtés modificatifs dans le cadre de la DGE ( prorogation et annulation) ;

\* arrêté d'autorisation, fixant la liste des communes intéressées et le siège du syndicat, prévu par les articles L 5212-1 et 2 et L 5212-4 du code général des collectivités territoriales ;

\* modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement des syndicats de communes, en application des articles L 5211-18 (admission d'une commune), L 5211-19 (retrait d'une commune), L 5211-17 (extension des attributions, modification des conditions de fonctionnement ou de durée) ;

\* dissolution de syndicat, prévue par l'article L 5212-33 (à la demande de la majorité des conseils municipaux) ;

\* arrêtés de création et de modification des syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, en application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

\* contrôle des actes relevant de la fonction publique territoriale transmis par les communes, leurs établissements publics et EPCI, de l'arrondissement de Prades ;

\* ingénierie publique : accord préalable délivré dans les 8 jours suivant la réception par le sous-préfet de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document de stratégie locale conjointe. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.

## **III - En matière d'administration générale :**

\* procédure relative aux Unités touristiques nouvelles (UTN) : convocation du pôle de compétence en fonction des dossiers à l'ordre du jour ;

- \* arrêtés portant institution des servitudes ;
- \* fixation des conditions imposées aux adjudicataires dans les hypothèses d'appels à la concurrence prévus par le code du domaine de l'Etat (art. 29) ;
- \* délivrance des récépissés de déclaration des " associations loi 1901 ".

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Bernard MOULINÉ, Sous-Préfet de PRADES, en ce qui concerne l'ensemble du département, dans les matières suivantes :

- \* autorisation d'épreuves sportives partiellement ou totalement sur route, de courses cyclistes, pédestres, hippiques, de ski de fond, de ski-roues, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes ;
- \* arrêtés proposés par la DDTM pour déroger à l'arrêté préfectoral n 925/98 fixant à titre permanent l'interdiction de certaines routes aux manifestations sportives ;
- \* autorisation de manifestations sportives comprenant la participation de véhicules à moteur ;
- \* homologation des terrains où se déroulent les manifestations sportives comprenant la participation de véhicules à moteur ;
- \* homologation des circuits (auto, moto, kart etc... )
- \* gestion des dossiers d'indemnisation pour responsabilité de l'Etat (violences urbaines, manifestations sur la voie publique, etc...)

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MOULINÉ, Sous-Préfet de PRADES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des actes comportant décision en matière d'administration locale, par Mme Bernadette COMBAUT, attachée, secrétaire générale de la Sous-Préfecture et par M. André PAGES, attaché principal, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Anne-Marie GERMAIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Michel TAILLANT, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Pascale ZANTE, secrétaire administrative de classe supérieure, et Mme Anne-Marie MARTY, secrétaire administrative, chacun pour son domaine de compétence.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence de M. Bernard MOULINÉ, Sous-Préfet de PRADES, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléant, par M. Antoine ANDRE, Sous-Préfet de CERET, ou, en cas d'absence de celui-ci, par M. Jean-Marie NICOLAS, Secrétaire général de la préfecture.

**ARTICLE 5** : Délégation est donnée à M. Bernard MOULINÉ, lors des permanences qu'il assure (fins de semaine et jours fériés), ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie NICOLAS, Secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et les lettres de saisine du Président du Tribunal de Grande Instance (article L.551-1), ainsi que les arrêtés d'hospitalisation d'office des malades mentaux (articles L.3213-12 et suivants du Code de la Santé publique).



**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral n°2009257-03 du 14 septembre 2009 est abrogé.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M.le Sous-Préfet de PRADES et M.le Sous-Préfet de CERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 8 mars 2010

LE PREFET,



**Jean-François DELAGE**

---

## Arrêté n°2010067-04

### **Arrêté portant délégation de signature à M Alain SALESSY, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Marie-Hélène SAUVAGEOT

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 08 Mars 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Mission  
des Politiques  
interministérielles**  
Pilote interministériel  
Réf. : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.67.60  
☎ : 04.68.51.67.53

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant délégation de signature à M. Alain SALESSY,  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de commerce ;
  - VU le code de la consommation ;
  - VU le code rural ;
  - VU le code de santé publique ;
  - VU le code du tourisme ;
  - VU le code du travail ;
  - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;
  - VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
  - VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 nommant M. Alain SALESSY, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à M. Alain SALESSY, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines suivants du champ de la *légalisation et réglementation du travail* :

- **Conseiller du salarié** (établissement de la liste des conseillers du salarié, radiation de la liste d'un conseiller du salarié)
- **Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental**
- **Procédure de conciliation** (Intervention du Préfet en vue de la recherche d'une conciliation après information par la partie la plus diligente, engagement d'une conciliation, nomination de membres de la commission départementale de conciliation)
- **Dérogations temporaires au repos dominical** (Décisions de dérogation, extension à d'autres entreprises ou retrait de l'extension, liste des communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente)
- **Fermeture dominicale** (décisions individuelles)
- **Entreprises solidaires** (agrément des entreprises solidaires)
- **Mise en place d'un Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques** (décision de mise en place, invitation des membres)
- **Opposition à l'engagement d'apprentis** (mise en œuvre, décision de fin de l'opposition)
- **Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode** (autorisation individuelle pour l'engagement des enfants de moins de seize ans)
- **Main d'oeuvre étrangère** (délivrance et renouvellement des titres de travail, visa de convention de stage d'un étranger)

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à M. Alain SALESSY, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines suivants des champs *de l'emploi et de la formation professionnelle* :

- **Suivi du contrôle de la recherche d'emploi** (décisions de sanctions)
- **Organismes de placement** (opérations de placement des collectivités territoriales, déclaration préalable et contrôle des organismes privés de placement)
- **Insertion par l'activité économique** (conclusions et résiliations de conventions et contrôle d'entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, conclusions et résiliations de conventions avec des associations intermédiaires, conclusions et résiliations avec les chantiers et ateliers d'insertion, gestion et attributions de concours du fonds départemental d'insertion)
- **Insertion des travailleurs handicapés** (attributions de primes de reclassement et d'installation pour les travailleurs handicapés, notification de pénalités pour l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés)
- **Soutien à l'activité** (attribution de subvention d'installation pour l'exercice d'une activité indépendante, pour l'adaptation du lieu de travail, pour le renforcement de l'encadrement)
- **Accompagnement des mutations économiques et de développement de l'emploi** (conclusions de conventions d'aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, attributions d'aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle,
- **Fonds national pour l'emploi** (allocations spécifiques de chômage partiel, conventions d'activité partielle de longue durée, conventions de congé de conversion, conventions de cellule de reclassement, conventions d'allocation temporaire dégressive, convention d'adaptation et de formation professionnelle)

- **Groupements d'employeurs** (conclusions de conventions)
- **Services à la personne** (agrément)

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée à M. Alain SALESSY, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait d'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**ARTICLE 4** : Délégation est donnée à M. Alain SALESSY, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon à l'effet de signer toutes décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines suivants des champs *de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* :

#### **Sécurité du consommateur**

- Fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- Mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- Mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur ;
- Injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et produit non soumis à ce contrôle : réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- Suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- Consignation, retrait ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale ;
- Fermeture d'établissements en situation d'urgence ;
- Attribution, suspension, retrait des agréments ou autorisations aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;
- Suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
- Destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu)

#### **Associations locales de consommateurs** (agrément)

#### **Titre de maître-restaurateur**

**Étiquetage** : décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques.

**ARTICLE 5** : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Alain SALESSY, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, peut déléguer la signature des actes mentionnés par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité, et, en particulier, au chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme Ginette FRANC, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Orientales, est abrogé.

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Guy LOPEZ, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est abrogé.

**ARTICLE 8** : L'arrêté préfectoral du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Alain SALESSY, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 8 mars 2010

LE PRÉFET



**Jean-François DELAGE**